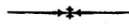


COUR DE CASSATION DE BELGIQUE



10977 H 37

LES

LENTEURS DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE CIVILE



DISCOURS

prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1892



BRUXELLES

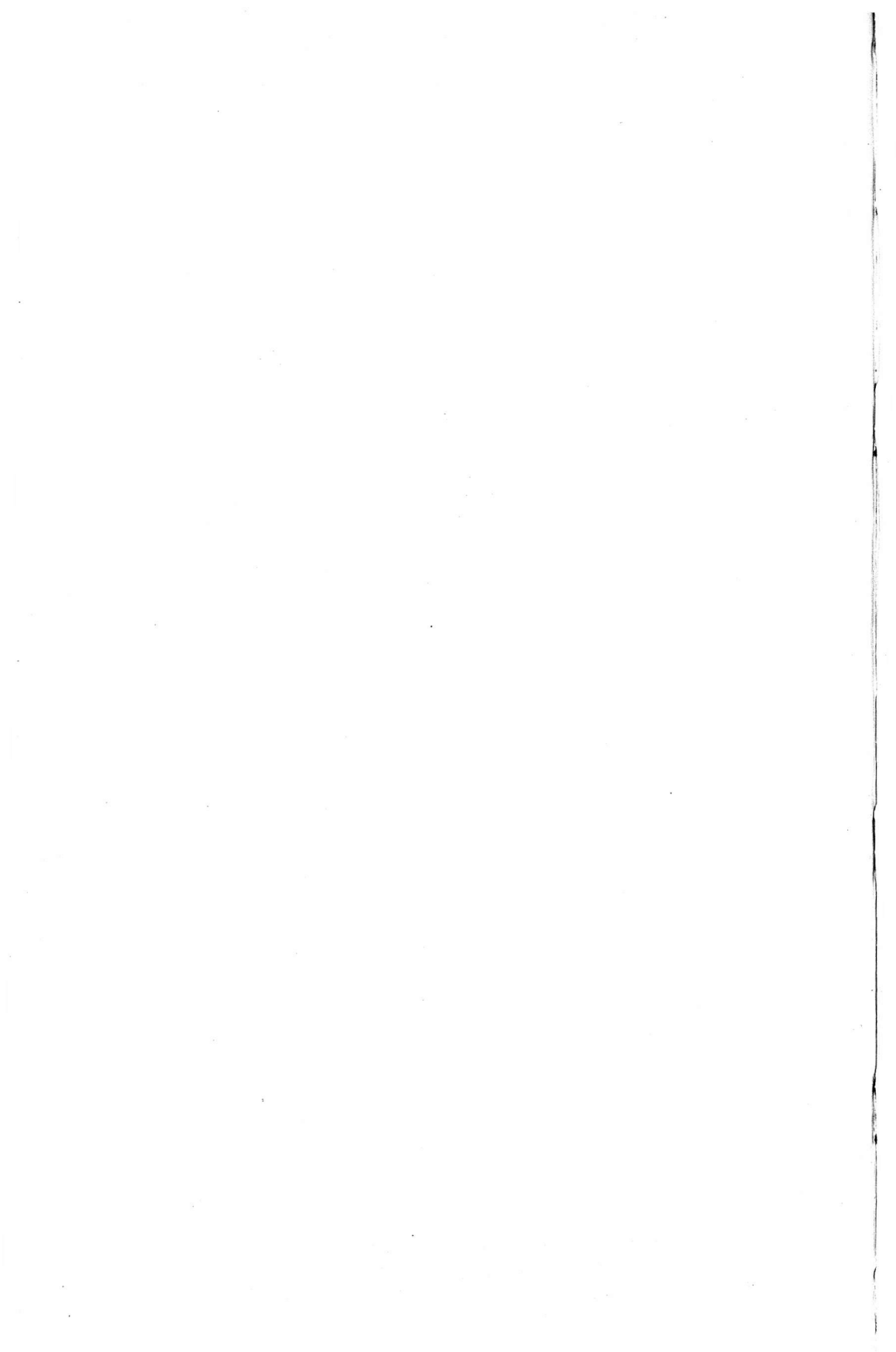
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE ET COMPAGNIE

SUCESSEUR

ÉMILE BRUYLANT

Rue de la Régence, 67

1892



COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

LES LENTEURS DE L'ADMINISTRATION

DE LA JUSTICE CIVILE

DISCOURS

prononcé par M. MÉLOT, premier avocat général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 1^{er} OCTOBRE 1892

I. L'article 222 de la loi du 18 juin 1869, tel qu'il avait été voté d'abord par la Chambre des représentants, se conformait à la législation antérieure en prescrivant aux procureurs généraux près les cours d'appel de prononcer un discours à l'assemblée générale qui suit les vacances. Le Sénat estima que « la cour de cassation ayant aussi des vacances, il conviendrait de lui appliquer la disposition de cet article ».

L'innovation fut admise par la Chambre sans autre commentaire; et, depuis lors, pour la cour de cassation, comme pour les cours d'appel, le discours de rentrée est obligatoire.

A mon grand péril — et bien plus encore au vôtre — c'est à moi qu'il incombe aujourd'hui de remplir ce devoir.

« D'après la loi, le sujet doit être « convenable à la circonstance ». La définition est un peu vague; chacun l'entend à sa façon, et c'est ainsi que tels

sujets de discours, recommandés par un membre de la Chambre, se sont trouvés immédiatement désapprouvés par un autre membre.

Ces divergences de vue n'étaient pas de nature à m'éclairer, et j'en étais encore à me demander de quoi je pourrais vous entretenir, lorsque le hasard me vint en aide.

Un jour que je causais avec quelques personnes de la première composition de la cour de cassation en 1832, le fils d'un de vos anciens collègues me dit que son père, habitant Bruges à cette époque, avait été appelé à Bruxelles à l'occasion de la formation de la cour. Je l'accompagnai, ajouta-t-il, et j'ai conservé le souvenir de la façon dont se faisait le voyage. On s'embarquait à Bruges à neuf heures et demie du matin, et la barque, glissant lentement sur les eaux endormies du canal, abordait à Gand vers quatre heures et demie du soir. Fatigués par une journée de navigation, d'ailleurs heureuse, les voyageurs passaient la nuit à l'hôtellerie. Le lendemain, ils montaient dans une diligence qui, partant de Gand à neuf heures du matin, s'arrêtait d'abord à Assche. Il y avait là un temps de repos. Enfin le lourd véhicule reprenait sa route pour entrer à Bruxelles entre quatre et cinq heures du soir. C'est ainsi qu'en 1832, on employait deux jours à parcourir une distance qu'un train express franchit aujourd'hui en moins de deux heures. Que les temps sont changés!

Cela est vrai, Messieurs, oui, les temps sont changés, et nous assistons, depuis un demi-siècle au plus merveilleux spectacle. En donnant à l'homme la force et la vitesse, la vapeur et l'électricité ont transformé le monde. La puissance de la production industrielle et le nombre des transactions sociales qui en sont la suite augmentent dans d'énormes proportions. Non seulement hommes et marchandises se transportent sur tous les points du globe avec une rapidité de jour en jour plus grande, mais voilà que les hommes communiquent entre eux, de vive voix, d'une ville à une autre ville, d'un pays à un autre pays; qu'un fil transmet leur pensée par delà les mers, et que pour proposer, débattre et conclure les affaires d'un continent à l'autre, quelques heures suffisent.

Cette fièvre d'activité a exercé son influence sur la plupart des rouages sociaux. Seules, ou presque seules, me suis-je dit, les institutions judiciaires n'en ont pas été impressionnées. Comme au temps des coches d'eau et de la patache, les procès avancent toujours péniblement, au milieu de voies encombrées, obligés de s'arrêter à tout instant, quand les plaideurs ne sont pas forcés de reprendre une route déjà parcourue.

Je ne cherchai plus, Messieurs; mon sujet était trouvé. C'est, en effet, des lenteurs de la justice civile que je vais vous parler pendant quelques instants.

II. Ce n'est pas à la législation romaine que remonte l'origine de ces lenteurs. Suivant l'ancienne procédure, les *judicia quæ imperio continentur* devaient être terminés dans l'année de magistrature de celui qui avait accordé l'action. Quant aux autres, *judicia legitima*, la loi *Julia judiciaria* ne leur accordait qu'une durée de dix-huit mois. Et si ces dispositions cessèrent d'être

applicables lorsque l'ancienne organisation judiciaire eut disparu, des constitutions impériales, intervenues depuis CONSTANTIN, prescrivent cependant aux juges de statuer sur les procès dans les trois ans de la *litis contestatio* (1).

Le mal est venu du vieux droit français, du grand nombre de dispositions sur la procédure répandues dans une multitude d'ordonnances et dont, à toutes les époques, les praticiens ont fait un si cruel abus (2).

C'est vainement que le roi JEAN publia l'*Ordonnance de 1383* sur l'*abréviation des procès* ; que deux siècles plus tard FRANÇOIS I^{er} rendit, dans le même but, l'ordonnance de Villers-Coterêts de 1539. — Avant qu'un siècle se fût écoulé, LOYSEAU écrivait, dans son *Discours de l'abus des justices de village* : « Qui est le pauvre paysan qui plaideant, comme dit le procès-verbal de la « coutume de Poitou, de ses brebis et de ses vaches, n'aime mieux les abandonner à celui qui les retient injustement, qu'estre contraint de passer par « cinq ou six justices avant qu'avoir arrest? Et s'il se résout de plaider jusqu'au « bout, y a-t-il brebis ni vache qui puisse tant vivre; mesme que le maistre « mesme mourra avant que son procez soit jugé en dernier ressort... »

L'ordonnance prise en 1667 par LOUIS XIV « pour bannir les détours ruineux de la chicane » conserva néanmoins la multiplicité des juridictions critiquées par LOYSEAU. Les lenteurs dont celui-ci se plaignait ne disparurent point, car, le 11 novembre 1725, le président MONTESQUIEU put dire encore, au Parlement de Bordeaux : « Il faut que la justice soit prompte. *Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais...* Dans la « constitution présente, c'est un état que d'être plaideur... La pauvreté semble « attachée à ce titre si triste. *La justice la plus exacte ne sauve jamais que d'une partie des malheurs*; et tel est l'état des choses, que les formalités « introduites pour conserver l'ordre public sont aujourd'hui le fléau des particuliers... »

« Le dépositaire a osé nier le dépôt, parce qu'il a espéré que la bonne foi « craintive se laisserait bientôt de le demander en justice... On a vu des « hommes iniques menacer de la justice ceux à qui ils enlevaient leurs biens, « et apporter pour raison de leurs vexations la longueur du temps, et la ruine « inévitable de ceux qui voudraient les faire cesser. Mais quand l'état de ceux « qui plaident ne serait point ruineux, il suffirait qu'il fût incertain pour nous « engager à le faire finir. Leur condition est toujours malheureuse, parce qu'il « leur manque quelque sûreté du côté de leurs biens, de leur fortune et de « leur vie (3). »

Ce que disait MONTESQUIEU au commencement du XVIII^e siècle est resté vrai à la fin du XIX^e. Les lenteurs judiciaires s'opposent toujours à l'exacte application de la justice; et, au temps où nous vivons, elles sont peut-être plus choquantes qu'elles ne l'ont jamais été.

(1) MAYNZ, *Eléments de Droit romain*, t. I^{er}, p. 304 et note 96; p. 332 et note 14.

(2) VOY., sur ce point, BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile*, p. 52.

(3) MONTESQUIEU, *Œuvres complètes*. Paris, Lefèvre, 1839, II, p. 402.

Ces lenteurs ont des causes diverses. Les unes sont voulues ou autorisées par le code de procédure civile et par l'arrêté du 15 mars 1815; d'autres dérivent de certaines dispositions de la loi du 25 mars 1876; d'autres enfin semblent avoir leur origine dans nos lois d'organisation judiciaire.

Je les examinerai successivement.

III. « Une maxime d'éternelle justice », dit BONCENNE, « veut que nul ne soit « condamné s'il n'a pu se défendre; c'est l'idée dominante qui se développe, « s'étend et se ramifie dans tous les détails des règles de la procédure (1). »

Le code de 1806 a appliqué cette maxime en réglant d'abord la forme de l'assignation, ses éléments et les délais accordés au défendeur pour préparer sa défense;

Pour le défendeur domicilié en Belgique, les délais d'ajournement devant la justice de paix, devant les tribunaux de première instance et de commerce ne sont pas exagérés. D'ailleurs il est permis au juge de les abrégier encore dans les cas qui requièrent célérité.

A cet égard le code ne prête donc point à la critique; mais déjà il n'en est plus de même lorsque le défendeur est domicilié à l'étranger. L'article 73 du code de procédure accorde notamment un délai de *deux mois* au défendeur qui demeure dans les Etats limitrophes de la Belgique, et de *quatre mois* à ceux qui demeurent dans les autres Etats de l'Europe.

Ces délais pouvaient se comprendre et offraient sans doute de moindres inconvénients à une époque où les communications étaient lentes et difficiles, et lorsque les relations industrielles et commerciales entre les différents pays étaient peu développées. On conçoit plus difficilement aujourd'hui qu'un Français, par exemple, ait deux mois et qu'un Suisse en ait quatre pour répondre à un exploit qui leur parvient en quelques heures ou au plus tard en deux jours, alors que le même temps leur suffit pour se rendre en Belgique, et qu'en quelques minutes le télégraphe électrique les met en communication avec notre pays.

Que l'un ou l'autre de ces étrangers soit défendeur, ou au nombre des défendeurs, et le procès se trouve arrêté dès le début.

D'après le projet de révision du code de procédure civile présenté en 1869, ces délais seraient réduits à un mois pour les pays limitrophes et à trois mois pour les autres. N'est-ce pas encore bien long, surtout pour les derniers pays?

Les limites d'un discours de rentrée ne permettent pas la discussion complète de toutes les formalités qui entravent sans nécessité la marche de l'instance. Je ne parlerai donc pas des lenteurs occasionnées par le système des requêtes de défense et des réponses aux défenses organisé par les articles 77 et suivants du code de procédure. La distinction entre les affaires ordinaires et

(1) BONCENNE, *Introduction*, chap. 1^{er}, p. 8.

sommaires, abandonnée par le projet de revision, ne compte plus de défenseurs. Il est donc au moins probable qu'elle disparaîtra de notre législation.

Les délais d'appel méritent plus d'attention.

Suivant l'article 443 du code de procédure civile, les parties ont un délai ordinaire de trois mois, à partir de la signification à personne ou à domicile, pour se décider à accepter ou à attaquer un jugement rendu contradictoirement.

Le projet de revision fait courir ce délai du jour du jugement, sans en abrégier la durée. Seulement, il compte par jours au lieu de compter par mois.

La réforme est un peu timide. Sans doute, il faut donner aux parties le temps de réfléchir; mais n'est-il pas excessif de leur accorder à cet effet quatre-vingt-dix jours, c'est-à-dire dix jours de plus qu'il n'en faut pour faire le tour du monde? Ce rapprochement ne donne-t-il pas en quelque sorte la sensation que de semblables lois ne conviennent plus à notre temps?

C'est dans l'ancien droit français qu'il faut chercher l'origine de ces longs délais d'appel. On en a connu qui duraient trente ans. Pour les avoir réduits à dix ans, l'ordonnance de 1667 fut accueillie comme un bienfait. Il est vrai que, d'après cette ordonnance, la partie qui avait obtenu gain de cause avait le droit de faire à son adversaire une sommation d'appeler. Toutefois, ce droit ne s'ouvrait pour lui que trois ans après la signification du jugement, et l'adversaire avait encore six mois pour se décider.

L'ancienne législation fut profondément modifiée par la loi du 24 août 1790, qui fixa le délai d'appel à trois mois. Cette disposition passa dans le code de procédure. Ce ne fut pas cependant sans que BIGOT DE PRÉAMENEU eût rappelé, dans l'Exposé des motifs, que, sous la législation romaine, le plus long délai d'appel avait été de dix jours et qu'il en était encore de même en Prusse; mais il ajouta que ce délai ne convenait pas dans un empire aussi grand que la France.

Eu égard à l'ordonnance de 1667, la réforme consacrée par le code de procédure constituait évidemment un immense progrès, au moins pour la France. Pour la Belgique, il était loin d'en être de même. Et, en effet, au point de vue de la matière dont je m'occupe ici, notre ancien droit était le contre-pied de l'ancien droit français.

Au témoignage de DAMHOUDER et DE VOET, dans les dix-sept provinces des Pays-Bas, l'appel devait se faire à l'instant si la partie assistait au jugement; et dans les dix jours, si elle n'était pas présente. Plus tard, le délai de dix jours fut la règle générale pour la *déclaration d'appel*, et l'appelant avait ensuite vingt jours pour relever l'appel (1).

Pourquoi ne pas revenir à nos traditions nationales? Si trente jours suffisaient pour porter les appels devant le conseil de Brabant, ils doivent suffire aujourd'hui pour les porter devant nos cours d'appel. Est-ce que, cette fois, faire un pas en arrière ne serait pas, en réalité, faire un pas en avant?

(1) DAMHOUDER, *Practyke in civile Saken*, chap. 37, § 1^{er}; VOET, *ad Pand.*, titre *Quando appell. sit*, liv. XLIX, tit. IV, n^{os} 2 et 3.

Les lenteurs de la procédure devant la cour de cassation ne paraissent pas mieux justifiées.

L'article 4 de l'arrêté du 15 mars 1815 accorde à celui qui veut se pourvoir en matière civile un délai de *trois mois*, à partir du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement attaqué. Après le dépôt de la requête, le premier président a un délai de *quinze jours* pour ordonner au demandeur de signifier le recours à la partie défenderesse. Le demandeur jouit d'un délai d'*un mois* pour faire cette signification, et le défendeur a *deux mois* pour y répondre. Point de déchéance, d'ailleurs, s'il ne répond pas. Moyennant quarante francs qu'il rembourse, ou qu'il est censé rembourser au demandeur à titre de frais préjudiciaux, il est admis à réparer sa négligence, c'est-à-dire, à répondre encore au pourvoi, même après la nomination du conseiller rapporteur. En outre, si le demandeur omet, de son côté, de lever le certificat de non-production de la réponse, la loi du 25 mai 1838 ne prescrit au greffier de le délivrer d'office qu'*un an* après la date de l'ordonnance du premier président.

Si les deux parties usent des délais accordés par la loi, et qu'on y ajoute ceux qui sont réservés au rapporteur et au ministère public, ainsi que le temps d'affiche obligatoire, on arrive à cette conclusion que huit mois et demi s'écouleront, à compter de la décision attaquée, avant que la cour ait pu statuer sur le pourvoi. Enfin, et pour le cas où le certificat de non-production ne serait pas levé, c'est pendant *un an et demi* que la cour serait dans l'impossibilité légale de rendre son arrêt.

Le projet de revision conserve aux délais pour le recours en cassation la même durée qu'aux délais ordinaires établis pour l'appel, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours. Il n'est porté remède à la situation actuelle qu'en ce qui concerne les pourvois dirigés contre les jugements définitifs des tribunaux de première instance et de commerce ou contre les jugements des juges de paix. Exceptionnellement, les délais sont réduits de moitié, s'il s'agit d'une décision provisionnelle ou portant sur la compétence.

Je pense qu'on pourrait aller plus loin. Il ne faut pas que les délais d'appel et de cassation prolongent les incertitudes des plaideurs et compromettent leurs intérêts au-delà des limites nécessaires. Et, sous ce rapport du moins, il est permis de penser que le projet de 1869 a eu le temps de vieillir avant d'être discuté.

IV. Dira-t-on que l'inconvénient des délais d'appel est diminué par l'exécution provisoire que le tribunal doit ordonner, dans certains cas, sans caution ; et qu'il peut ordonner, avec ou sans caution, dans tous les autres cas (art. 20 de la loi du 25 mars 1841).

Est-il vrai ensuite que la longueur du délai accordé pour le recours en cassation importe peu, puisque ce recours n'est pas suspensif en matière civile, et que, par conséquent, une décision définitive et en dernier ressort peut être exécutée pendant le délai du pourvoi et nonobstant le pourvoi.

L'objection n'est pas péremptoire. Que l'exécution soit provisoire, ou qu'elle ait lieu en vertu d'une décision appelée définitive, elle me paraît contraire aux

principes ; et en outre, elle présente en pratique de sérieux dangers, tantôt pour celui qui exécute la décision de justice, tantôt pour celui contre qui elle est exécutée.

Pourquoi la loi ordonne-t-elle que les décisions de justice seront exécutées, même à l'aide de la force publique ? C'est que, pour la loi, la chose jugée par la justice est la vérité : *Res judicata pro veritate habetur*. Or, tant que l'œuvre du juge est susceptible d'être réformée ou annulée, elle ne constitue pas la chose jugée. Il n'y a pas encore là de vérité légale, mais une simple présomption de vérité. Et, en principe, cette présomption, si grave qu'on la suppose, est insuffisante pour justifier une exécution par la force.

Quant aux dangers de ces exécutions prématurées, ils sont rares peut-être, dans les trois cas visés par le § 1^{er} de l'article 20 de la loi de 1841 ; mais dans tous les autres cas, l'exécution provisoire sans caution qu'il est devenu de style de demander, et trop souvent d'accorder, est essentiellement périlleuse.

Pour justifier l'innovation consacrée par la loi de 1841, le gouvernement disait, dans l'Exposé des motifs de la loi : « En étendant les cas dans lesquels les « tribunaux ont le droit d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, « on aura l'avantage de diminuer d'autant le nombre des affaires qui sont portées devant les cours d'appel (1). »

Certes, il est bon de rendre les appels moins fréquents — et on trouvera, peut-être, le moyen d'y parvenir ; — mais faut-il tendre à ce résultat par l'exécution provisoire du jugement ? Convient-il de faire subir au plaideur les tristes conséquences d'une décision susceptible d'appel, pour l'engager à renoncer au recours légal dont cette décision pouvait être l'objet ? Je ne vois ici qu'une chose sacrée : le droit ; et il ne semble pas que la loi doive détourner le plaideur d'en poursuivre la reconnaissance.

Sans doute, le législateur n'a eu en vue que la diminution du nombre des mauvais appels. On lit, en effet, dans le rapport présenté au Sénat sur la loi de 1841 : « L'effet infaillible de ces innovations sera de diminuer le nombre « de ces appels téméraires dictés par la passion, l'esprit de chicane ou de « vengeance, et que l'on n'interjettera plus avec la même facilité, lorsqu'ils « n'auront plus pour effet de suspendre l'exécution des jugements. Il n'est pas « à craindre non plus que les tribunaux abusent de ce pouvoir, qui ne sera « entre leurs mains qu'une arme répressive de la mauvaise foi. L'esprit de « sagesse et de prudence qui anime la magistrature belge garantit assez qu'elle « n'usera de cette faculté qu'avec une grande circonspection, et jamais dans le « cas où les questions qu'elle sera appelée à résoudre présenteront des difficultés assez graves, des doutes assez sérieux pour que l'on puisse prévoir « l'éventualité de la réformation du jugement (2). »

Admettons que le juge n'oublie jamais ces sages conseils ; mais souvenons-nous, en même temps, qu'il est naturellement disposé à considérer sa décision

(1) *Pasinomie*, 1841, p. 97, note a.

(2) *Pasinomie*, 1841, p. 98, note.

comme étant à l'abri de toute critique; et que, d'ailleurs, il lui est souvent difficile, sinon impossible, de prévoir soit les moyens qui détermineront la cour d'appel à réformer le jugement, soit les fâcheuses conséquences d'une exécution provisoire sans caution.

Ce sont là des faits dont la pratique fournit de nombreux exemples. Je n'en citerai que deux. Un négociant est condamné à payer à son commis une indemnité de 3,000 francs. Le jugement, exécutoire nonobstant appel et sans caution, est exécuté. La décision du premier juge repose sur des motifs qu'un moyen péremptoire doit faire écarter. La réformation du jugement sera certainement obtenue. Le négociant renonce cependant à porter l'affaire en appel. A quoi bon, en effet? La somme qu'il a payée, contraint et forcé, est déjà dépensée; l'adversaire est insolvable, et les frais de l'appel devant, en fait, rester à la charge de l'appelant, ne feraient qu'augmenter le chiffre de ses pertes.

Un autre jour, il est jugé qu'une somme importante est due à un étranger, dont la solvabilité est incontestable. Et, encore une fois, on exécute le jugement déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution. Saisie de la contestation, la cour d'appel décide que l'appelant ne devait pas à son adversaire la somme payée à celui-ci en vertu du jugement. Mais l'étranger, trouvant la décision du premier juge plus équitable, se refuse à toute restitution. Que faire? Le poursuivre? Il n'y faut pas songer. L'intimé habite un pays où, suivant BENTHAM, « quiconque n'a pas 5 ou 600 livres sterling pour s'amuser à plaider, n'est « pas en état de commencer un procès » (1).

Voilà des cas, et l'on pourrait en citer beaucoup d'autres, où la justice est impuissante à réparer le mal causé par l'exécution provisoire.

Ne pourrait-on mettre un terme à ces graves inconvénients en diminuant les délais d'appel et en supprimant toute exécution provisoire, sauf bien entendu pour ce qui serait statué sur les demandes provisoires, accessoires de demandes principales, et dont l'objet exige nécessairement une exécution immédiate.

Sans doute, il faut redouter les manœuvres de la subtilité et de la mauvaise foi. On ne saurait permettre à celui qui a perdu son procès de profiter du délai d'appel pour faire disparaître la chose contestée ou pour diminuer les garanties que sa situation peut offrir dans le moment. Il conviendrait donc de donner au premier juge le pouvoir d'assurer l'exécution éventuelle du jugement, c'est-à-dire d'ordonner toutes les mesures conservatoires que comporteraient les circonstances : sequestre, saisie, dépôt à la caisse des dépôts et consignations, etc. Ces mesures conservatoires, tenant état jusqu'au jour où la décision serait IRREVOCABLE, auraient une grande partie des avantages de l'exécution provisoire, sans en présenter les dangers.

Si, dans les causes auxquelles je viens de faire allusion, la loi avait autorisé le premier juge, non à déclarer le jugement exécutoire sans caution, mais sim-

(1) BORDEAUX, p. 245, note.

plement à ordonner le versement à la Caisse de dépôts et consignations des sommes dont le paiement était ordonné, n'est-il pas certain que tout préjudice irréparable eût été épargné aux parties? En cas de confirmation du jugement, les sommes litigieuses auraient été remises définitivement aux demandeurs; et, dans le cas contraire, elles n'auraient pas été perdues sans retour pour ceux à qui elles appartenaient légitimement.

Envisagée comme palliatif aux lenteurs de la justice, l'exécution provisoire sans caution est souvent un remède plus dangereux que le mal, et j'estime qu'il y aurait grand intérêt à revoir, sur ce point, nos lois de procédure.

V. Les expertises, sans lesquelles il est impossible de juger certains procès, contribuent largement aussi à retarder la marche de la procédure. C'est là une vérité que personne ne contestera. On en trouverait, au besoin, une preuve nouvelle dans deux causes, venant de ressorts différents, et dont votre première chambre a eu à connaître au cours de la dernière année judiciaire.

Ces causes, nées toutes deux en 1879, ont donné lieu à des expertises ordonnées en 1881, et c'est seulement en 1885 qu'elles ont été ramenées devant les tribunaux. Si bien que, les demandes de remise, l'encombrement des rôles, et les délais d'appel et de cassation aidant, il a fallu treize ans pour terminer définitivement la première affaire. Quant à la seconde — et celle-ci comprend, notamment, une demande de 100,000 francs de dommages-intérêts —, elle a mis aussi treize ans à vous arriver; mais, moins heureuse que l'autre, elle n'est pas terminée. En ce qui la concerne, vous n'avez encore été appelés à statuer que sur une question de compétence.

Le projet de réforme du code de procédure corrige d'une façon heureuse la législation actuelle sur les expertises. Il dispose qu'après avoir entendu les experts, le tribunal fixera le délai dans lequel le rapport devra être déposé (art. 60). En cas de retard, les experts peuvent être condamnés à des dommages-intérêts (art. 65). Si le rapport est obscur ou incomplet, il n'est plus nécessaire de recourir à des rapports supplémentaires. Le tribunal peut ordonner la comparution des experts à l'audience et leur demander des explications (art. 67). Enfin, dans les causes non susceptibles d'appel, le tribunal peut ordonner que les experts donneront verbalement leur avis à l'audience (article 66).

Ces dispositions, si elles étaient adoptées, auraient le grand mérite de mettre fin à des lenteurs intolérables, et de diminuer notablement les frais, surtout dans les affaires de peu d'importance.

VI. Toute bonne loi de procédure doit tendre à débarrasser promptement les procès des obstacles opposés à la discussion du fond. Parmi ces obstacles figurent en première ligne les *déclinatoires du chef d'incompétence*. Ce sont là des contestations qui n'exigent ni de longues recherches, ni l'étude de volumineux dossiers. Celui qui nie la compétence du juge devant lequel il a été assigné sait pourquoi il la nie. Il l'a dit devant le premier juge; et pour se préparer à le redire devant la cour d'appel et, éventuellement, devant la cour de cassation,

les délais ordinaires sont superflus. Il semble donc qu'il serait utile d'organiser, pour le jugement de ces contestations spéciales, une procédure spéciale réduisant de beaucoup les délais d'appel et de cassation, et appelant les cours d'appel et de cassation à les examiner d'urgence.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les lois réglant la procédure et la compétence sont hors de portée des plaideurs étrangers aux affaires. Les difficultés qu'elles soulèvent résultent de la direction donnée à la cause, et des multiples incidents qui se produisent au cours de la procédure. Un second procès vient ainsi se greffer sur le premier. Personnellement, les plaideurs sont étrangers à ces incidents de la guerre; ils n'y comprennent rien; ils n'interviennent que plus tard, pour en payer les frais.

La prompt solution des difficultés qui entravent la marche des affaires est donc désirable à tous les points de vue. La loi du 20 juin 1883 a beaucoup abrégé le délai de l'appel et du pourvoi contre les jugements et arrêts statuant sur l'homologation du concordat préventif de la faillite (art. 21 et 22). Il serait facile de l'imiter pour les jugements incidentels en toute matière, et même de l'améliorer en diminuant les délais accordés pour l'instruction du pourvoi, ce que la loi de 1883 a omis de faire.

Parmi les questions de procédure, la plus redoutable est celle qui porte sur la *compétence à raison de la matière*, car soulevée à la dernière heure, elle peut encore faire annuler une décision définitivement rendue sur le fond. Il doit en être ainsi, enseigne-t-on, parce que les règles de la compétence sont *d'ordre public*.

Peut-être serait-il bon d'abandonner ces principes d'école. Lors de la discussion de la loi du 25 mars 1876, M. PIRMEZ disait à la Chambre : « Il faut « supprimer en grande partie la distinction qui existe aujourd'hui entre les « incompétences en raison de la personne et les incompétences en raison de la « matière; il faut en finir avec ces distinctions qui permettent d'éterniser les « procès (1). »

Rien n'est plus vrai. Sans doute la compétence est d'ordre public quand la *matière* sur laquelle le juge a prononcé touche elle-même à l'ordre public. Ainsi, par exemple, il n'est pas admissible que le tribunal de commerce décide une question d'état, ou que le juge de paix statue au fond sur une action en divorce; que, dans cette hypothèse, le déclinatoire puisse être élevé en tout état de cause, personne n'y contredit. Rien ne devrait couvrir de pareilles énormités, pas même l'autorité de la chose jugée.

Mais quand la matière sur laquelle la décision a été rendue n'intéresse pas l'ordre public, la rigueur de la loi s'explique bien difficilement.

Supposons, par exemple, qu'une contestation se soit élevée entre deux personnes à raison de l'exécution d'un acte déterminé. L'acte est-il commercial ou civil? La question peut présenter des difficultés. Celui qui intente l'action

(1) DE PARPE, *Études sur la Compétence civile*, t. 1^{er}, p. 13.

estime que l'acte est purement civil et il assigne, en conséquence, devant le tribunal civil. Certes, il appartient au défendeur de décliner la compétence du tribunal s'il croit que l'acte est commercial. Mais il se tait, le procès s'instruit au fond; il se plaide; il est jugé par le tribunal, puis par la cour d'appel; enfin après avoir subi toutes les longueurs de la procédure, il se termine par un arrêt définitif et l'arrêt est exécuté. Tout à coup, l'avant-dernier jour du troisième mois qui suit la signification de l'arrêt, le défendeur originaire se ravise. Il défère l'arrêt à la cour de cassation sous prétexte que l'acte litigieux était de nature commerciale et que, partant, le tribunal civil et la cour d'appel ensuite ont violé les règles de la compétence. Peu importe, d'ailleurs, que la cour d'appel soit à la fois le juge d'appel en matière civile et en matière commerciale, et que, par conséquent, la cause ait été jugée par les magistrats qui devaient légalement en connaître; la cour d'appel n'a pas évoqué, cela suffit. Si la cour de cassation reconnaît à l'engagement un caractère commercial, elle doit casser l'arrêt. Nouveau Sisyphé, le défendeur au pourvoi voit ainsi retomber dans la plaine le rocher si péniblement roulé au sommet de la montagne; le dur labeur est à recommencer.

Après cela, quand et comment le procès se terminera-t-il? Nul ne le sait. Il se peut même que la deuxième cour d'appel juge le fond autrement que la première; et, dans ce cas, il faudra revenir sur l'exécution du premier arrêt et la remplacer par une exécution en sens contraire.

Que d'incertitudes, de lenteurs et de frais naissent de cette procédure; et quels grands dommages n'en peuvent pas résulter!

Il ne semble pas que l'ordre public exige tout cela. L'article 8 de la Constitution dispose : « Nul ne peut être distrait *contre son gré* du juge que la loi assigne. »

L'article admet donc qu'un juge, autre que celui désigné par la loi, statue valablement quand le défendeur, loin de le récuser, a volontairement discuté devant lui le fondement de la demande. Pourquoi nos lois de procédure n'appliqueraient-elles pas ce principe à toutes les contestations dont l'objet même n'intéresse pas l'ordre public?

VII. Il a été dit plus haut que le législateur de 1841 avait pensé que l'exécution provisoire des jugements ôterait à beaucoup de plaideurs l'envie de discuter devant la cour d'appel l'œuvre du premier juge.

L'effet attendu ne paraît pas s'être produit.

Le meilleur moyen de diminuer le nombre des appels serait de tâcher d'augmenter le nombre des bons jugements.

Pour mériter cette qualification, il ne suffit pas que le jugement soit bien rendu sur le fond de la contestation, il faut encore que ses motifs de fait soient exempts de toute erreur, et qu'il n'essaye pas de renforcer des raisons juridiques déterminantes par des considérations accessoires, surabondantes et qui peuvent prêter à la controverse. Ce sont les défauts de la cuirasse par lesquels on cherchera à l'atteindre. Quoique sans importance réelle, ces sortes d'imperfections expliquent très souvent le recours devant le juge supérieur.

Il fut un temps, — ceux de mon âge ne l'ont pas oublié, — où le barreau de Bruxelles plaidait devant une chambre du tribunal ainsi composée : Président, M. De LONGÉ; assesseurs, MM. DE RONGÉ et GIRARDIN. Ce sont là des noms que j'aime à vous rappeler, certain que vous saluerez avec un respect justement mérité le grand souvenir de votre ancien premier président et de vos anciens collègues. Croit-on que la cour d'appel ait eu à connaître de beaucoup de leurs décisions? Que l'on pût rencontrer dans les jugements sortis de leur plume l'une ou l'autre de ces imperfections qui provoquent l'appel? Et s'il fallait admettre que quelques-unes de leurs décisions ont été réformées, n'oserait-on pas affirmer que la réformation a dû se justifier par la production de moyens nouveaux ou de pièces nouvelles?

Certes, la loi ne peut faire que tous nos tribunaux soient composés de pareils magistrats; toutefois, il lui serait possible de demander à ceux qui entrent dans la carrière de plus sérieuses garanties d'aptitude.

Pour être admis aux fonctions de notaire, ce n'est pas assez que de produire un diplôme; il faut avoir travaillé chez un notaire pendant quatre ans, sans interruption, la dernière année en qualité de maître clerc.

La loi exige ainsi que les fonctionnaires, appelés à rédiger les actes, aient des connaissances pratiques complètes; pour être nommés, ils doivent avoir été capables de diriger une étude.

Et à celui qui va statuer sur le mérite de ces actes, que demande la loi?

Elle lui demande de posséder le diplôme de docteur en droit et d'*avoir suivi le barreau* pendant deux ans. Cette dernière condition n'implique même pas que le candidat ait traité ou qu'il ait aidé à traiter une seule affaire contentieuse. Il se peut donc que le premier dossier, examiné par lui, soit celui du premier procès confié à son rapport, et qu'il rédige les considérants d'un jugement sans avoir jamais essayé de libeller des motifs de conclusions.

La loi n'oublie-t-elle pas que pour le juge des études théoriques, quelque bonnes qu'on les suppose, sont insuffisantes si elles ne sont soutenues par la connaissance des hommes et fortifiées par la connaissance des affaires?

Au double point de vue du fond du jugement, des imperfections de rédaction, dont je viens de parler, et de leurs conséquences, il semble qu'on pourrait trouver là une des causes de cette multiplicité d'appels qui arrête tant de procès.

VIII. Faut-il insister maintenant sur les résultats funestes des lenteurs judiciaires?

Qui ne les connaît? Plus le jour du jugement s'éloigne, plus la vérité peut devenir incertaine, et plus le dommage augmente. Il s'accroît pour le plaideur injustement privé de ce qui lui est dû et qui voit sans cesse le but se dérober à ses efforts. Et il s'accroît de même pour celui qui succombera dans la lutte. Par l'article 2277 du code civil, disait BIGOT DE PRÉAMEMEU : « On a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accu-

« mulés (1) ». Les intérêts judiciaires s'accroissent pourtant, car ils sont dus à partir du jour où l'action est intentée lorsqu'ils ont été réclamés en même temps. Le procès durât-il vingt ans, le débiteur sera condamné à payer vingt ans d'intérêts. Si le capital est important et qu'on y ajoute les frais d'une longue procédure, n'est-ce pas la ruine?

Le plaideur attaqué dans sa probité obtiendra-t-il au moins une prompte réparation? Qui pourrait l'affirmer? Un de vos arrêts a terminé cette année un procès gravement attentatoire à l'honneur d'un homme; il a fallu cinq ans pour en arriver là.

De toutes les difficultés semées sur la route de la justice, du temps et des efforts nécessaires pour en triompher et des frais exigés pour poursuivre la lutte, est née cette maxime que les siècles nous ont transmise et qui se répète toujours : *Mieux vaut un mauvais arrangement qu'un bon procès, c'est-à-dire qu'il est sage de sacrifier le droit à la peur de la justice!*

On ne saurait faire une critique plus amère des lois qui règlent la procédure et de celles qui fixent les taxes auxquelles les moindres actes des plaideurs sont assujettis.

C'est toujours un malheur que d'avoir à réclamer ou à défendre son droit en justice; et, à première vue, le malheur ne semble pas être une matière impossible. La justice est une dette du prince. Les anciens du moins en jugeaient ainsi. Lorsqu'ils personnifiaient la Justice, ils la montraient portant la balance et le glaive, et non pas une sébille à la main.

Si de nos jours les plaideurs doivent payer, sous une forme déguisée, une partie du budget des tribunaux, ne serait-il pas à souhaiter que, sur ce point, les lois fiscales fussent un peu moins rigoureuses.

Rendre la justice civile prompte et peu coûteuse, c'est-à-dire abordable pour tous, voilà le but à atteindre. Pourquoi semble-t-il rester en dehors des préoccupations générales? « C'est que », dit BONJEAN, dans son *Traité des actions*, « la procédure civile agit peu sur l'imagination... quant aux hommes de pratique et de barreau qui seuls peuvent la juger, ils sont, en général, peu amateurs des réformes, soit que leur expérience leur en fasse mieux apercevoir les difficultés, soit que l'habitude et une longue pratique finissent par nous familiariser tellement avec les objets, que nous cessions d'en apercevoir les difformités les plus saillantes (2) ».

Je ne saurais croire à cet aveuglement. Le mal est trop grand pour échapper à la vue, trop cruel pour ne pas éveiller la pitié. Aux efforts qui ont déjà été tentés pour le vaincre, viendront se joindre de nouveaux efforts, j'en ai la conviction profonde.

Quant à cette sorte de résistance instinctive dont parle BONJEAN, j'y crois moins encore. Rien de ce qui est noble et généreux n'est étranger à la grande

(1) LOCRÉ, t. VIII, p. 355, n° 12.

(2) BONJEAN, *Traité des actions*, édition de 1841, p. 209.

famille judiciaire. Vienne le jour de la réforme, et c'est avec joie que le barreau changera ses habitudes et que nous changerons les nôtres.

Pour moi, si j'ai posé ici quelques problèmes en indiquant parfois le moyen de les résoudre, je n'ai pas la prétention d'en avoir donné la meilleure solution. N'eussé-je fait que ramener l'attention sur le fléau à combattre, je n'aurai point perdu ma peine; et vous, Messieurs, si vous m'avez écouté avec votre bienveillance ordinaire, peut-être croirez-vous n'avoir pas tout à fait perdu votre temps.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la cour déclarer qu'elle a repris ses travaux.

